



**RÈGLEMENTS DE LA
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 253

Décrétant les travaux d'aqueduc, d'égout sanitaire et pluvial dans la rue des Moissons et de l'Érable

Attendu que la compagnie : Les Entreprises J.O.C.A. Inc. désire l'installation des services décrits dans le titre de ce règlement;

Attendu que Madame Rita Dubé Rioux a demandé le prolongement du réseau d'aqueduc, d'égout sanitaire et pluvial dans la rue des Moissons et qu'elle est disposée à en payer les coûts requis selon le règlement municipal en vigueur;

Attendu que Madame Rita Dubé Rioux a cédé à Les Entreprises J.O.C.A. Inc. le 10 mai 2004 devant Me André Lagacé notaire la totalité du prolongement des services municipaux demandés dans sa lettre du 5 février 2004;

Attendu que Les Entreprises J.O.C.A. Inc. accepte les engagements du vendeur et confirme par lettre leur intention de défrayer la totalité des coûts des infrastructures décrites dans le titre;

Attendu que la municipalité défraiera une somme estimée à 9 337,07 \$ (annexe A) pour le raccordement de la rue de l'Érable à la rue Rioux, et pour payer ses frais elle approprie cette somme à même le budget d'immobilisation d'aqueduc 2004;

Attendu que Les Entreprises J.O.C.A. Inc. paiera les travaux complets dans la rue des Moissons, incluant les travaux de branchements des terrains (annexe B et C), tel que préparé par le secrétaire-trésorier et qui représentent une somme estimée à 41 747,15 \$;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors d'une session de ce conseil en date du 3 mai 2004;

Pour ces motifs, Pierre Bérubé propose appuyé par Gilbert Dumont et résolu qu'un règlement portant le numéro 253 soit et est adopté et que le conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le présent règlement porte le titre de : Décrétant les travaux d'aqueduc, d'égout sanitaire et pluvial dans la rue des Moissons et de l'Érable.
3. La municipalité effectuera les travaux en régie interne en payant à l'heure pour la machinerie et les matériaux de l'entrepreneur.

**RÈGLEMENTS DE LA
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE**

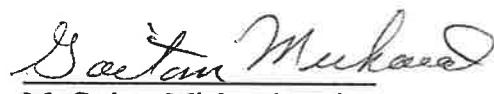


4. Les travaux estimés font partie intégrante du présent règlement et sont déposés sous le titre de annexe A, B et C.
5. La municipalité approprie une somme de 9 337,07 \$ pour payer le coût d'une partie des travaux à même son budget d'immobilisation aqueduc 2004, soit la rue de l'Érable.
6. La municipalité approprie également une somme de 43 318,20 \$ à même son surplus aqueduc pour payer le coût des travaux de la partie Nord de la rue des Moissons, excluant la rue de l'Érable, ce qui représente la phase II du développement résidentiel de Les Entreprises J.O.C.A. Inc.
7. Pour récupérer la somme de 43 318,20 \$ payée au point 6, la municipalité facturera pour tous les immeubles imposables situés dans la rue des Moissons et touchés par les travaux., soit la compagnie Les Entreprises J.O.C.A. Inc. selon la demande faite par eux et annexée au présent règlement sous la cote D; la lettre de Madame Rita Dubé Rioux est annexée sous la cote E.
8. Tous les travaux du réseau principal et des branchements aqueduc, égout sanitaire et pluvial sont à la charge de Les Entreprises J.O.C.A. Inc. pour les travaux qui sont réalisés en juin 2004; après ce temps, chaque intervention sur un terrain sera facturé au propriétaire en titre au moment où les travaux seront réalisés, la responsabilité des Les Entreprises J.O.C.A. Inc. s'étant terminée avec la fin des travaux décrétés dans ce règlement.
9. La municipalité transmettra une demande à Bell Canada, Hydro-Québec et Cablevision T.R.P. pour la construction du réseau électrique, téléphonique et de câble.
10. Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adoptée le 7 juin 2004.

Publié le 9 juin 2004.


François Michaud Secr.-trés


M. Gaétan Michaud, maire